

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 519**

**Vingt-troisième règlement modifiant le schéma  
d'aménagement révisé de la municipalité régionale  
de comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle a adopté son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 195;

ATTENDU que ledit règlement numéro 195 est entré en vigueur le 24 mars 1999 et a été modifié par les règlements numéro :

- 235 le 21 février 2001;
- 237 le 6 décembre 2001;
- 249 le 10 octobre 2002;
- 259 le 24 juillet 2003;
- 283 le 12 novembre 2004;
- 301 le 22 août 2005;
- 313 le 16 octobre 2006;
- 399 le 18 avril 2012;
- 403 le 3 juillet 2012;
- 408 le 13 février 2013;
- 409 le 4 avril 2013;
- 432 le 28 octobre 2014;
- 444 le 10 décembre 2015;
- 452 le 6 septembre 2016;
- 461 le 4 décembre 2017;
- 472 le 17 août 2018;
- 480 le 2 avril 2019;
- 481 le 3 mai 2019;
- 496 le 17 novembre 2020;
- 508 le 17 décembre 2021;
- 510 le 14 mars 2022;

ATTENDU la demande de la ville de Rivière-Rouge, par sa résolution 382/17-11-2021, visant à modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle afin d'agrandir les limites de l'affectation « Salubrité publique » sur une partie du lot 6 437 859;

ATTENDU les échanges entre la ville de Rivière-Rouge et le service de l'aménagement du territoire de la MRC visant à analyser la présente demande en fonction des principes de développement durable du territoire;

ATTENDU que la demande de la ville de Rivière-Rouge pour l'agrandissement de l'affectation « Salubrité publique » fait suite à une requête de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR) afin de prévoir

l'agrandissement de ses installations en fonction de ses besoins à court et long terme;

ATTENDU qu'il est impossible pour la RIDR d'agrandir le lieu d'enfouissement technique au-delà de 2045 sans utiliser le nouveau terrain au sud;

ATTENDU que l'objectif de la RIDR de réduire de façon optimale l'enfouissement des déchets est en phase avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et que l'atteinte de cet objectif passe par la mise en place à long terme des infrastructures et des technologies de ségrégation des déchets pertinentes à cet effet;

ATTENDU que la MRC a identifié l'enjeu de l'agrandissement de certaines installations de la RIDR dans sa plus récente version de son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), et que l'agrandissement de l'affectation « Salubrité publique » s'insère donc dans une planification territoriale à long terme qui permettra d'atteindre des objectifs régionaux de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'une étude environnementale commandée en 2020 par la RIDR démontre que le site actuel est soumis à plusieurs contraintes naturelles, et que l'agrandissement de l'affectation « Salubrité publique » permettrait donc à la Régie de bénéficier d'un site plus propice à la mise en place de nouvelles installations;

ATTENDU que la mise en place de nouvelles infrastructures de gestion des matières résiduelles sur le site visé aurait un faible impact sur l'augmentation du débit de camionnage sur la route 117;

ATTENDU que le site visé par la Régie pour l'agrandissement est actuellement sous affectation « Industrielle », et que les usages associés à la gestion des matières résiduelles y sont jugés incompatibles par le schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU que la MRC des Laurentides et la municipalité voisine de Labelle ont été consultées et ne voient pas d'inconvénients à l'agrandissement des installations de la RIDR sur le site choisi;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission d'aménagement à l'égard de la modification du schéma d'aménagement révisé pour permettre ledit agrandissement de l'affectation « Salubrité publique » sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge (résolution MRC-AM-1537-06-22);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 195 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 21 juin 2022 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa

dudit article et qu'une copie du projet de règlement a été dûment déposée (résolution MRC-CC 1476-06-22);

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté 21 juin 2022 conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'une assemblée de publique de consultation a été tenue le 14 septembre 2022 sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19.1);

ATTENDU qu'un avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation indiquant que le projet de règlement est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire a été émis le 29 août 2022.

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Le Conseil de la MRC ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le 519 et s'intitule « *Vingt-troisième règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle* ».

#### **ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ANNEXE 2 RELATIVE AUX GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE**

**3.1** Les limites de l'affectation « Salubrité publique » sur le territoire de la ville de Rivière-Rouge sont modifiées afin d'inclure une partie du lot 6 437 859, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, à Rivière-Rouge.

**3.2** Le plan illustrant la modification apportée par l'article 3.1 apparaît à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(1) Daniel Bourdon*

Daniel Bourdon, préfet

*(2) Mylène Mayer*

Me Mylène Mayer,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

**À la session du 27 septembre 2022, par la résolution MRC-CC-14771-09-22, sur une proposition M. Michel Dion, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité.**

	Date	Résolution
Avis de motion	21 juin 2022	
Adoption du projet de règlement	21 juin 2022	MRC-CC 14676-06-22
Adoption du document sur la nature des modifications	21 juin 2022	MRC-CC 14677-06-22
Assemblée publique de consultation	14 septembre 2022	MRC-CC 14678-06-22
Adoption du règlement	27 septembre 2022	MRC-CC-14771-09-22
Entrée en vigueur	9 février 2023	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 14<sup>e</sup> jour  
de mars deux mille vingt-trois

Me Mylène Mayer, directrice générale et  
greffière-trésorière

# ANNEXE A

